

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL COD 4/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

4 mai 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/16, 42/22, 43/4 et 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la condamnation de treize défenseurs des droits humains, dont une femme défenseuse, de l'organisation Lutte pour le changement (LUCHA). Plusieurs communications ont été envoyées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant des allégations d'arrestation et de détention arbitraire de membres de LUCHA, dont la plus récente, AL COD 5/2021, envoyée le 23 septembre 2021. Nous regrettons qu'au moment de la rédaction aucune réponse n'ait été reçue à cette communication

Mme Pamela Shabani et MM. Daniel Dimanja Dany, Archimede Ependa, Kasereka Liko Esai, Kasonia Lwatumba Elyse, Kasereka Kabunga Joel, Paluku Kighoma Dieumerci, Erick Sankara, Kabambi Jireh, Georges Mumbere, Muhindo Lufungula Jeanpy, Paluku Vihamba et Muhindo Mupika Eddy sont des défenseurs des droits humains et membres de l'organisation Lutte pour le changement (LUCHA). LUCHA est un mouvement de la société civile fondé à Goma en juin 2012 dans le but de défendre la justice sociale et d'encourager la promotion et le respect des droits humains à travers des campagnes d'information et des pétitions.

Selon les informations reçues :

Le 11 de novembre 2021, Mme Pamela Shabani et MM. Daniel Dimanja Dany, Kasereka Liko Esai, Archimede Ependa, Kasonia Lwatumba Elyse, Kasereka Kabunga Joel, Paluku Kighoma Dieumerci, Erick Sankara, Kabambi Jireh, Georges Mumbere, Muhindo Lufungula Jeanpy, Paluku Vihamba et Muhindo Mupika Eddy auraient été violemment arrêtés par la Police nationale congolaise dans la ville de Beni. Douze des défenseurs des droits humains auraient été arrêtés alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique pour dénoncer les massacres de civils dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, ainsi que l'état de siège imposé dans les deux provinces depuis mai 2021. Le treizième défenseur des droits humains aurait été arrêté alors qu'il se rendait à la manifestation en portant des vêtements qui l'auraient identifié comme membre de LUCHA. Les défenseurs des droits humains auraient été amenés à la mairie de la ville de Beni, où ils auraient été soumis à des mauvais traitements par un Colonel de police, et ensuite envoyés à la garnison de Beni où ils auraient été interrogés en l'absence de leurs avocats. Les défenseurs des

droits humains auraient été ensuite envoyés à la prison de Kangbayi, et la défenseuse Mme Shabani aurait été envoyée à la prison des femmes de Beni. Aucun des défenseurs des droits humains n'aurait été présenté devant un juge au moment de leur arrestation. Cependant, ils auraient été accusés par le maire de Beni de violer l'état de siège et d'inciter à la désobéissance civile.

Le 7 janvier 2022, les treize défenseurs des droits humains auraient été présentés devant le tribunal militaire de la garnison de Beni, conformément au transfert des fonctions judiciaires des autorités civiles aux autorités militaires en raison de l'état de siège. Ils auraient été poursuivis pour avoir provoqué la désobéissance et pour violation de l'état de siège déclaré dans la région du Nord-Kivu. Le tribunal aurait fixé la prochaine audience dans l'affaire pour le 21 janvier 2022, mais cette audience aurait eu lieu que le 1 février 2022. Le procureur général aurait requis une peine de deux ans de prison pour les défenseurs des droits humains, plus une amende. Le verdict aurait été prévu le 9 février 2022, cependant, la décision aurait été rendue qu'au 1 avril 2022, après environ deux mois de délai. Les défenseurs des droits humains auraient été reconnus coupables de violation de l'état de siège et d'incitation à la désobéissance civile. Ils auraient été condamnés à un an de prison et une amende de 250 milles Franc Congolais. Ils auraient fait appel du jugement.

Dans l'attente de leur procès, les défenseurs des droits de l'homme auraient été détenus dans des conditions gravement préjudiciables à leur bien-être physique et mental, bien qu'ils auraient été autorisés à recevoir des visites de leurs familles et de leurs avocats. Lors des audiences, deux des treize défenseurs des droits humains auraient été hospitalisés, dont la défenseuse Mme Shabani, qui serait toujours hospitalisée au moment de la rédaction de cette communication. Tous les autres défenseurs des droits humains seraient également tombés malades lors des audiences.

Sans vouloir préjuger l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre forte préoccupation quant aux allégations détaillées ci-dessus, qui semblent indiquer que les treize défenseurs des droits humains ont été pris pour cible en lien direct avec leur exercice de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion dans le but de dénoncer des violations des droits de l'homme. Nous sommes également préoccupés par les allégations concernant leurs conditions de détention et l'impact négatif de ces conditions sur l'état de santé des défenseurs des droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur la base factuelle et légale de l'arrestation des treize défenseurs des droits humains, de leur détention

et de leur condamnation ainsi que sur les mesures prises pour garantir leur droit à une procédure conformément aux normes internationales.

3. Veuillez fournir des informations sur les procès des treize défenseurs des droits humains et préciser comment ces procès, notamment l'utilisation d'un tribunal militaire, respectent les normes et standards du droit international en matière de procès équitable et de procédure régulière.
4. Veuillez fournir des informations quant aux mesures prises pour assurer l'accès des treize défenseurs des droits humains à une représentation légale dès leur arrestation et tout au long de la procédure, y compris lors de leurs interrogatoires et audiences, conformément aux obligations de la République Démocratique du Congo en vertu du droit international des droits humains.
5. Veuillez fournir des informations sur les conditions de détention actuelles des défenseurs des humains et comment ces conditions respectent les normes internationales, notamment l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, autrement connu comme les Règles Nelson Mandela.
6. Veuillez fournir des informations sur l'état de santé actuel des treize défenseurs des droits humains et sur les mesures prises pour garantir qu'ils ont eu accès aux soins médicaux nécessaires depuis leur arrestation.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous souhaitons informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir transmis au Gouvernement les informations contenues dans la présente lettre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si les privations de liberté étaient arbitraires ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous

avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Mumba Malila
Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables. Les allégations semblent indiquer des violations des articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, qui garantissent le droit à la liberté et à la sécurité, à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion pacifique. Ces droits sont également prévus aux articles 6, 9 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

En ce qui concerne l'article 9 du PIDCP, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GC/35), dans laquelle le Comité a souligné que le droit de ne pas être détenu arbitrairement est un droit fondamental, et qu'une arrestation ou une détention peut être considérée arbitraire indépendamment du fait qu'elle soit autorisée par le droit interne. Selon la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, les défenseurs des droits humains constituent un groupe protégé dont les membres ont le droit à une protection égale de la loi en vertu de l'article 26 du Pacte.¹ En outre, le Groupe de travail a conclu que la détention de défenseurs des droits humains en raison de leur qualité de défenseurs des droits humains est discriminatoire et, par conséquent, arbitraire.

Nous souhaiterions aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence qu'aux termes de l'article 9(4) du Pacte garanti à quiconque qui se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a précisé que le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale du droit à la liberté de la personne qui permet de s'assurer de la légalité de la privation de liberté.²

Nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence que l'article 14 du Pacte garanti le droit à un avocat, lequel constitue l'une des principales garanties de prévention de la privation arbitraire de liberté et s'applique dès le début de la privation de liberté et quel que soit le contexte dans lequel celle-ci s'inscrit. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déterminé que ce droit est essentiel pour préserver le droit de tous ceux qui sont privés de leur liberté de contester la légalité de leur détention, lequel est une norme impérative du droit international, ainsi que leur droit à un procès équitable.³

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence constante du Groupe de travail que les procès de civils devant des tribunaux militaires sont contraires au Pacte et au droit international coutumier. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme au paragraphe 22 de son observation générale n° 32, le jugement de civils

¹ A/HRC/48/55, paras 48-50.

² A/HRC/30/37, para. 3; GTDA, Opinion n°65/2021, para. 37.

³ A/HRC/45/16, paras 51-52.

par des tribunaux militaires doit être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès.

Le Comité ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont également affirmé que toute arrestation ou détention visée à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le PIDCP, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19) ou la liberté de réunion (art. 21), peut être considérée comme arbitraire.

Nous rappelons également que l'article 19, paragraphe 3 et l'article 21 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 37 (CCPR/C/GC/37) sur le droit à la liberté de se réunir pacifiquement a affirmé que la reconnaissance du droit de réunion pacifique impose aux États parties l'obligation corrélative de respecter et de garantir l'exercice de ce droit sans discrimination. Le Comité a aussi affirmé que placer des individus ciblés en détention provisoire dans le but de les empêcher de participer à des réunions peut constituer une privation de liberté arbitraire, incompatible avec le droit de réunion pacifique.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de d'y affilier y d'y participer.